

Cotisations salariales à l'AVS, à l'AI et aux APG

État au 1^{er} janvier 2025



En bref

Les personnes qui exercent une activité lucrative en Suisse et y sont assurées paient des cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG qui sont prélevées sur leur salaire. Dans certaines conditions, cette obligation de cotiser s'applique également aux personnes qui travaillent à l'étranger pour le compte d'employeurs établis en Suisse.

Le présent mémento informe les employeurs sur les questions ayant trait aux cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG.

Obligation de payer des cotisations

1 Quand commence l'obligation de cotiser ?

Les personnes exerçant une activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où elles ont atteint l'âge de 17 ans.

Exemple : une apprentie fêtant ses 17 ans le 15 août 2025 paiera des cotisations à partir du 1^{er} janvier 2026.

Année de naissance	Année civile			
	2025	2026	2027	2028
2007	soumis	soumis	soumis	soumis
2008	non soumis	soumis	soumis	soumis
2009	non soumis	non soumis	soumis	soumis
2010	non soumis	non soumis	non soumis	soumis

Les membres de la famille qui travaillent dans l'entreprise familiale paient des cotisations sur leur salaire en espèces jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 20 ans. Toutefois, à partir de l'année suivante, ils doivent également payer des cotisations sur leur salaire en nature, comme la nourriture et le logement.

En revanche, les apprentis paient des cotisations aussi bien sur leur salaire en espèces que sur leur salaire en nature à partir du 1^{er} janvier qui suit leur 17^e anniversaire.

2 Quand prend fin l'obligation de cotiser ?

En principe, l'obligation de cotiser prend fin lorsque le salarié cesse d'exercer une activité lucrative.

Les personnes qui cessent de travailler avant d'avoir atteint l'âge de référence (jusqu'à présent, l'âge ordinaire de la retraite) doivent continuer de

cotiser en tant que personnes sans activité lucrative (voir mémento 2.03 – *Cotisations des personnes sans activité lucrative à l'AVS, à l'AI et aux APG*).

Les personnes qui continuent d'exercer une activité lucrative au-delà de l'âge de référence restent soumises à l'obligation de cotiser, mais peuvent bénéficier d'une franchise (voir ch. 14 ss).

L'âge de référence est fixé à 65 ans. Toutefois, pour les femmes nées avant 1964, l'âge de référence est fixé selon les dispositions particulières suivantes :

Année de naissance	Âge de référence
1960	64 ans
1961	64 ans et 3 mois
1962	64 ans et 6 mois
1963	64 ans et 9 mois
1964	65 ans

Les membres de la famille qui travaillent dans l'entreprise familiale et qui ont dépassé l'âge de référence ne paient des cotisations que sur le salaire en espèces, le cas échéant après déduction de la franchise (voir ch. 14 ss). Ils ne sont dès lors plus tenus de payer des cotisations sur le salaire en nature, comme la nourriture et le logement.

3 Quels sont les taux de cotisation ?

Taux de cotisation	
AVS	8,7 %
AI	1,4 %
APG	<u>0,5 %</u>
Total	10,6 %

En votre qualité d'employeur, vous déduisez 5,3 % du salaire de vos employés pour leur part de cotisation, part que vous versez à votre caisse de compensation AVS avec votre part de l'employeur (également 5,3 %), soit au total 10,6 %. À cela s'ajoute la cotisation due à l'assurance-chômage (voir mémento 2.08 – *Cotisations à l'assurance-chômage*).

Les caisses de compensation perçoivent en sus une contribution aux frais d'administration qui est à la charge de l'employeur.

Les personnes dont l'employeur n'a pas l'obligation de cotiser (les ambassades, par ex.) doivent en règle générale payer leurs cotisations elles-mêmes, au même taux que les employeurs et les salariés.

Perception des cotisations

4 Comment la caisse de compensation fixe-t-elle les cotisations selon la procédure ordinaire ?

Les caisses de compensation fixent des cotisations provisoires, à savoir des acomptes de cotisations basés sur la somme estimée des salaires. Pour que les acomptes de cotisation puissent être fixés correctement, il est important que vous remettiez à votre caisse de compensation tous les documents nécessaires. Si la somme des salaires subit une variation importante, vous devez en informer la caisse de compensation.

Les cotisations définitives sont fixées ultérieurement sur la base de votre déclaration de salaire, qui doit être remise à la caisse de compensation au plus tard le 30 janvier qui suit la fin de l'année de cotisation. Si vous ne respectez pas ce délai, vous devrez payer des intérêts moratoires sur une éventuelle différence. Beaucoup de caisses de compensation peuvent aussi recevoir la déclaration par voie électronique (p. ex. procédure unifiée de communication des salaires PUCS, www.swissdec.ch).

La caisse de compensation calcule la différence entre les acomptes de cotisations payés et les cotisations définitives.

- Si les acomptes de cotisation payés sont plus élevés que les cotisations définitives, la différence vous est remboursée.
- Si les acomptes de cotisation payés sont moins élevés que les cotisations définitives, vous recevez une facture pour la différence.

Dans certains cas, la caisse de compensation peut vous autoriser à payer les cotisations effectives à la place des acomptes provisoires, pour autant que le paiement ponctuel des cotisations soit garanti.

5 Quand dois-je payer les cotisations ?

Vous devez payer les cotisations trimestriellement lorsque la somme annuelle des salaires ne dépasse pas 200 000 francs et mensuellement lorsqu'elle est supérieure à ce montant. Le dernier délai de paiement est toujours le 10^e jour qui suit respectivement la fin du trimestre ou la fin du mois.

Exemple : les cotisations du 1^{er} trimestre doivent être payées le 10 avril au plus tard.

Si les acomptes de cotisation payés sont inférieurs aux cotisations définitives, vous recevrez une facture payable à 30 jours. Le délai de paiement correspond non pas à un mois, mais à 30 jours exactement. Il ne peut pas être prolongé, mais il est reporté au prochain jour ouvrable si le dernier

jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié. Le délai de 30 jours débute non pas au moment où vous recevez la facture, mais le lendemain de son établissement par la caisse de compensation. La facture indique toujours la date à laquelle les cotisations doivent avoir été versées sur le compte de la caisse de compensation.

Important : les cotisations sont considérées comme payées non pas lorsque l'ordre de paiement a été donné, mais lorsque le montant se trouve sur le compte de la caisse de compensation. Si le paiement n'est pas effectué à temps, un intérêt moratoire annuel de 5 % est perçu, à la charge de l'employeur.

6 Comment se calculent les cotisations selon la procédure simplifiée ?

La procédure de décompte simplifiée fait partie de la loi fédérale sur la lutte contre le travail au noir (LTN) et permet aux employeurs d'établir plus facilement le décompte des cotisations aux assurances sociales (AVS/AI/APG/AC/allocations familiales) et à l'assurance-accidents, ainsi que le calcul de l'impôt à la source. Cette procédure peut être utilisée sur une base volontaire et vise principalement les rapports de travail de brève durée ou de faible importance, comme c'est souvent le cas dans les ménages.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- le salaire de chaque employé ne dépasse pas 22 680 francs par an (en 2025) ;
- le total des salaires versés ne dépasse pas 60 480 francs par an (soit deux fois le montant de la rente de vieillesse annuelle maximale de l'AVS en 2025) ;
- les salaires sont décomptés selon la procédure simplifiée pour l'ensemble du personnel qui est soumis à l'obligation de cotiser à l'AVS.

Cette procédure n'est toutefois pas ouverte :

- aux sociétés de capitaux (SA, Sàrl, etc.) et aux sociétés coopératives ;
- au conjoint et aux enfants de l'employeur occupés dans l'entreprise.

Vous annoncez votre choix de cette procédure à votre caisse de compensation et cette dernière sera aussi votre interlocutrice principale pour toutes les questions qui concernent la procédure simplifiée. Le décompte des cotisations sociales et de l'impôt à la source ne se font qu'une fois par an (voir mémento 2.07 – *Procédures de décompte simplifiées pour les employeurs*).

Intérêts

7 Quand dois-je payer des intérêts moratoires ?

Les intérêts moratoires sont prélevés en cas de retard dans le décompte ou le paiement des cotisations ; ils ne sont pas liés à une faute ou à une sommation.

Concerne	Paiement non parvenu jusqu'au	Les intérêts courent dès le
Acomptes de cotisations ou cotisations effectives	30 jours après la fin du mois ou du trimestre	1 ^{er} jour qui suit la fin du mois ou du trimestre
Décompte	30 janvier qui suit la fin de l'année de cotisation	1 ^{er} janvier qui suit la fin de l'année de cotisation
Différence entre les acomptes de cotisations et les cotisations définitives	30 jours après la facturation	1 ^{er} jour qui suit la facturation
Cotisations arriérées des années précédentes		1 ^{er} janvier qui suit la fin de l'année de cotisation concernée

8 Quand puis-je bénéficier d'intérêts rémunérateurs ?

En général, des intérêts rémunérateurs sont versés sur des cotisations payées et non dues qui doivent être remboursées ou compensées par la caisse de compensation. Les intérêts commencent à courir depuis le 1^{er} janvier qui suit la fin de l'année civile au cours de laquelle les cotisations non dues ont été payées jusqu'au remboursement complet.

La caisse de compensation compétente verse des intérêts rémunérateurs si les acomptes de cotisations payés sont plus élevés que les cotisations définitives et qu'elle n'a pas remboursé la différence dans le délai de 30 jours à compter de la réception du décompte. Les intérêts complets commencent à courir dès le moment où le décompte est parvenu à la caisse.

9 Comment se calculent les intérêts ?

Les intérêts sont calculés par jour (un mois valant 30 jours, une année 360 jours). Le taux d'intérêt, unique, s'élève à 5 %.

Exemple :

La déclaration de salaire de l'année 2024 parvient à la caisse de compensation dans les délais, soit le 30 janvier 2025. Cependant, le paiement de la différence entre les acomptes de cotisations versés et les cotisations définitives est crédité sur le compte de la caisse de compensation avec un certain retard, soit seulement le 2 avril 2025, au lieu du 26 mars 2025 (30 jours après la facturation) :

- Acomptes de cotisations payés : 40 000 francs
- Cotisations définitives : 100 000 francs
- Différence entre les acomptes payés et les cotisations définitives : 60 000 francs
- Date de facturation par la caisse de compensation : 24 février 2025
- Date de réception de la facture par l'employeur : 26 février 2025
- Date de réception du paiement par la caisse de compensation : 2 avril 2025
- Intérêts moratoires du 25 février 2025 au 2 avril 2025 (6 + 30 + 2 = 38 jours) :
 $60\,000 \text{ francs} \times (38 \text{ jours} / 360 \text{ jours}) \times 5 \% = 316.70 \text{ francs}$

Salaire déterminant

10 Quelles rémunérations font partie du salaire déterminant ?

Le salaire déterminant est le salaire sur lequel sont prélevées les cotisations. En font partie tous les revenus provenant d'une activité salariée perçus en Suisse ou à l'étranger, notamment :

- a) le salaire horaire, journalier, hebdomadaire, mensuel, etc., ou aux pièces (à la tâche), y compris les primes et les indemnités pour heures supplémentaires, de remplacement ou de nuit ;
- b) les allocations de résidence et de renchérissement ;
- c) les gratifications, les cadeaux pour ancienneté, les primes de fidélité, de risques ou au rendement et les indemnités analogues ;
- d) les avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateurs ; la valeur et le moment de la perception des cotisations sur ces avantages sont déterminés d'après les dispositions relatives à l'impôt fédéral direct ;

- e) les bénéficiaires, jusqu'au montant du salaire usuel dans la branche d'activité, des salariés titulaires de droits de participation qui ne perçoivent pas de salaire ou un salaire inhabituellement bas pour le travail effectué, et qui touchent simultanément des dividendes manifestement disproportionnés ;
- f) les revenus des commanditaires résultant de rapports de travail qui les lient à la société en commandite ;
- g) les pourboires ou taxes de service, s'ils représentent une part importante du salaire ;
- h) les prestations en nature ayant un caractère régulier, comme la nourriture et le logement (voir ch. 12), l'utilisation à des fins privées de voitures de service, la mise à disposition d'un logement de service, etc. ;
- i) les provisions et les commissions ;
- j) les tantièmes, les indemnités fixes et les jetons de présence des membres de l'administration et des organes dirigeants ;
- k) le revenu des membres des autorités de la Confédération, des cantons et des communes ;
- l) les émoluments et les indemnités fixes touchés par des assurés dont l'activité est régie par le droit public ;
- m) les honoraires des chargés de cours et des autres personnes qui, dans l'enseignement, sont rétribuées d'une manière analogue ;
- n) le salaire qui continue d'être versé en cas d'accident ou de maladie (excepté les prestations d'assurance) ;
- o) le salaire qui continue d'être versé et les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité ;
- p) les prestations de l'employeur consistant à prendre en charge les cotisations à l'AVS, à l'AI, aux APG et à l'AC dues par les salariés ainsi que leurs impôts ; est exceptée la prise en charge des cotisations dues par les salariés sur les prestations en nature et les salaires globaux ;
- q) les indemnités de vacances ou pour jours fériés ;
- r) les prestations versées par l'employeur lors de la cessation des rapports de service, si elles ne sont pas exceptées du salaire déterminant (voir mémento 2.05 – *Rémunérations versées lors de la cessation des rapports de travail*) ;
- s) les indemnités journalières de l'AC et les indemnités en cas d'insolvabilité ;
- t) la part du salaire versée en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'arrêt de travail pour cause d'intempéries au sens de l'AC (voir mémento 2.11 – *Obligation de cotiser sur les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries*) ;
- u) les indemnités journalières de l'AI ;
- v) les indemnités journalières de l'assurance militaire ;
- w) les indemnités versées par les employeurs pour les frais de déplacement habituels des employés du domicile au lieu de travail et pour les frais de repas habituels.

11 Quelles rémunérations ne font pas partie du salaire déterminant ?

- a) la solde militaire, la solde pour les personnes servant dans la protection civile et l'argent de poche des personnes servant dans le service civil ; les indemnités analogues à une solde dans les services publics du feu, jusqu'à 5 300 francs (la part des salaires excédant ce montant est soumise à cotisations), et les indemnités de cours pour les moniteurs et monitrices des jeunes tireurs ;
- b) les prestations d'assurance en cas d'accidents, de maladie ou d'invalidité ;
- c) les prestations d'aide sociale et celles des organisations d'entraide (Pro Juventute, organisations religieuses, Pro Infirmis, etc.) ;
- d) les prestations réglementaires d'une institution de prévoyance professionnelle, si le bénéficiaire a un droit propre envers l'institution lors de la réalisation de sa prévoyance ou lors de la dissolution de l'institution de prévoyance ;
- e) les allocations familiales (allocations pour enfants, allocations de formation professionnelle, de ménage, de mariage et de naissance) conformes à l'usage local ou professionnel ;
- f) les versements réglementaires effectués par les employeurs à des institutions de prévoyance exonérées d'impôt ;
- g) les contributions des employeurs aux primes d'assurance-maladie et accidents du personnel, à condition qu'elles soient versées directement à l'assureur et que tous les salariés soient traités de la même manière ;
- h) les contributions des employeurs aux caisses de compensation pour allocations familiales, si tous les salariés sont traités de la même manière ;
- i) les prestations versées lors du décès de proches parents ou aux survivants des salariés ;
- j) les indemnités de déménagement en cas de changement de domicile pour des raisons professionnelles ;
- k) les cadeaux de fiançailles et de mariage ;
- l) les primes pour la réussite d'examens professionnels jusqu'à concurrence de 500 francs ;
- m) les dons des employeurs à l'occasion d'un anniversaire de l'entreprise (au plus tôt 25 ans après la fondation de l'entreprise, puis à 25 ans d'intervalle) ;
- n) les prestations de l'employeur, telles que la prise en charge de frais médicaux, pharmaceutiques, d'hôpital ou de cure qui ne sont pas pris en charge par l'assurance obligatoire des soins, si tous les salariés sont traités de la même manière ;

- o) les cadeaux en nature dont la valeur ne dépasse pas 500 francs par an ;
- p) les prestations destinées à permettre la formation ou le perfectionnement professionnel. Mais elles ne sont exceptées du revenu provenant d'une activité lucrative que si la formation ou le perfectionnement sont étroitement liés à l'activité professionnelle du bénéficiaire.
- q) les prestations d'assistance extraordinaires de l'employeur pour atténuer une situation de détresse financière du salarié (si la couverture de ses besoins vitaux n'est pas assurée).

12 Les prestations en nature font-elles partie du salaire déterminant ?

Les prestations en nature constituent la partie du salaire qui n'est pas versée en espèces. Il s'agit par exemple de la nourriture et du logement dont bénéficient les employés ou les membres de la famille de l'exploitant qui travaillent dans l'entreprise. Ces prestations en nature sont également considérées comme faisant partie du salaire déterminant et doivent être évaluées en conséquence :

Prestation en nature	par jour		Par mois	
Petit-déjeuner	CHF	3.50	CHF	105.–
Repas de midi	CHF	10.00	CHF	300.–
Repas du soir	CHF	8.00	CHF	240.–
Logement	CHF	11.50	CHF	345.–
Nourriture et logement	CHF	33.00	CHF	990.–

Si la nourriture et le logement sont octroyés non seulement aux salariés, mais aussi aux membres de leur famille, les suppléments suivants s'ajoutent :

- pour chaque membre adulte de la famille vivant avec le salarié, on compte le même montant que pour celui-ci ;
- pour chaque enfant mineur vivant avec le salarié, on compte la moitié du montant accordé à celui-ci.

Les salaires en nature d'un autre genre sont évalués et déterminés au cas par cas par la caisse de compensation. L'évaluation exacte se base sur les circonstances particulières et fait l'objet d'une appréciation individuelle.

13 Quels sont les salaires minimaux des membres de la famille collaborant à l'exploitation agricole ?

Si vous êtes propriétaire d'une exploitation agricole, les salaires mensuels globaux (en espèces et en nature) des membres de votre famille qui y travaillent sont les suivants :

- 2 070 francs pour les personnes seules ;
- 3 060 francs pour les personnes mariées (si les deux conjoints travaillent à plein temps dans l'entreprise, le montant de 2 070 francs s'applique pour chacun d'eux). Ce point ne concerne pas le conjoint de l'exploitant lui-même ;
- 690 francs pour l'entretien de chaque enfant mineur.

Les cotisations des bénéficiaires d'une rente AVS

14 Les bénéficiaires d'une rente AVS doivent-ils payer des cotisations ?

Les personnes qui exercent une activité lucrative après avoir atteint l'âge de référence continuent de cotiser à l'AVS, à l'AI et aux APG, mais pas à l'AC. Elles bénéficient d'une franchise.

Renonciation volontaire à la franchise : les salariés peuvent renoncer à l'application de la franchise afin de payer des cotisations sur l'ensemble de leurs revenus. Dans certaines circonstances, cela leur permet d'augmenter leur droit à la rente, soit en comblant des lacunes de cotisation et d'assurance, soit en augmentant leur revenu annuel moyen déterminant (voir mémento 3.08 – *Nouveau calcul de la rente de vieillesse après l'âge de référence* et le mémento *Stabilisation de l'AVS [AVS 21] Qu'est-ce qui change*).

Franchise lorsqu'une personne exerce plusieurs activités :

Les personnes qui exercent simultanément une activité indépendante et une activité dépendante bénéficient de la franchise pour chacune de ces activités.

15 Quel est le montant de la franchise ?

Les personnes qui continuent d'exercer une activité lucrative après avoir atteint l'âge de référence bénéficient d'une franchise de 16 800 francs par an ; leurs cotisations sont prélevées sur la part du revenu de leur activité lucrative qui dépasse ce montant.

Si la personne travaille simultanément pour plusieurs employeurs, la franchise s'applique séparément à chaque emploi. De même, elle peut décider pour chaque emploi si la franchise doit s'appliquer ou non. L'année où la personne atteint l'âge de référence, seule la part de la franchise correspondant au salaire versé à partir du mois suivant l'âge de référence est déductible.

16 Comment un employé peut-il renoncer à la franchise ?

Les employés qui renoncent à la déduction de la franchise et souhaitent payer des cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG sur l'intégralité de leur salaire doivent l'annoncer à leur employeur à temps, à savoir au plus tard :

- lors du paiement de leur premier salaire après l'âge de la retraite
- ou, pour les années suivantes, à chaque fois, lors du paiement du premier salaire de l'année civile correspondante.

Si un salarié accepte le versement du salaire après imputation de la franchise, il accepte l'application de la franchise.

La décision est valable par employeur et pour toute l'année civile. Si l'employé n'annonce pas de changement à son employeur, la décision concernant l'année civile en cours est automatiquement maintenue l'année suivante.

17 Comment se calcule la franchise en cas d'activité inférieure à un an ?

L'employeur déduit du salaire annuel la franchise de 16 800 francs. Toutefois, si la rémunération ou l'activité lucrative ne s'étend pas sur toute l'année civile, la franchise se calcule proportionnellement. Dans ce cas, elle s'élève à 1 400 francs par mois civil entier ou entamé.

Exemple :

Si un bénéficiaire de rente AVS travaille du 30 mars au 6 juin, les mois de mars et de juin comptent comme des mois entiers, pour un total de quatre mois. La franchise se monte donc à 4 x 1 400 francs, soit 5 600 francs.

18 Exemples de calcul

Exemple 1 / Activité exercée durant toute l'année

Un commerçant poursuit l'exploitation de son commerce après avoir atteint l'âge de 65 ans. En outre, il est membre du conseil d'administration d'une société anonyme. L'employeur a déduit la franchise du versement des honoraires des membres des conseils d'administration et l'employé n'a pas réagi. Le décompte est le suivant :

	Bénéfice net annuel du commerce		Rétribution d'administrateur	
	CHF	30 500.–	CHF	18 000.–
Franchise de cotisation	- CHF	16 800.–	- CHF	16 800.–
Montant soumis	CHF	13 700.–	CHF	1 200.–

Exemple 2 / Activité exercée durant moins d'un an

Un employé âgé de 66 ans travaille du 1^{er} mars au 6 avril dans une société C, puis du 23 au 30 avril dans la société D et accepte la déduction de la franchise. Le décompte est le suivant :

	Société C du 1 ^{er} mars au 6 avril		Société D du 23 au 30 avril	
Salaire pour le mois de mars	CHF	8 000.–	CHF	
Salaire pour le mois d'avril	CHF	1 200.–	CHF	2 100.–
Total	CHF	9 200.–	CHF	2 100.–
Franchise	- CHF	2 800.–	- CHF	1 400.–
Montant soumis	CHF	6 400.–	CHF	700.–

Exemple 3 / Activité exercée durant toute l'année et renonciation à la franchise

- Un ayant droit à la rente AVS travaille dès le 1^{er} janvier 2025 pour les sociétés A et B. Ses salaires sont versés après imputation de la franchise.
- En mars, l'employé annonce à la société A qu'il souhaite renoncer à l'application de la franchise. La société A ne peut pas prendre en compte cette annonce tardive pour l'année 2025.
- La société A assure à l'employé que la franchise ne sera plus déduite à partir du 1^{er} janvier 2026. Le décompte est le suivant :

année 2025		Société A		Société B
Salaire annuel	CHF	19 200.–	CHF	18 000.–
Franchise	- CHF	16 800.–	- CHF	16 800.–
Montant soumis	CHF	2 400.–	CHF	1 200.–

année 2026		Société A		Société B
Salaire annuel	CHF	21 300.–	CHF	18 200.–
Franchise	- CHF	0.–	- CHF	16 800.–
Montant soumis	CHF	21 300.–	CHF	1 400.–

Contributions sur les salaires minimes

19 Faut-il prélever des cotisations sur les salaires minimes ?

Lorsque le salaire déterminant ne dépasse pas, pour chaque emploi, la somme de 2 500 francs par année civile, les cotisations ne sont prélevées qu'à la demande de l'assuré.

En revanche, les cotisations sur les salaires versés aux personnes employées dans un ménage sont toujours dues, indépendamment du montant du revenu (voir mémento 2.06 – *Travail domestique*). Les personnes qui obtiennent un revenu maximal de 750 francs, par an et par employeur, sont toutefois exemptées de cette réglementation jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 25 ans. Dans ce cas, les assurés peuvent demander le versement des cotisations.

Quant aux personnes employées par des producteurs de danse et de théâtre, des orchestres, des producteurs dans le domaine phonographique et audiovisuel, des radios et des télévisions ainsi que par des écoles dans le domaine artistique, elles doivent payer les cotisations dans tous les cas, indépendamment du montant de leur revenu.

Cotisations prélevées sur le salaire différé

20 Qu'entend-on par salaire différé ?

On parle de salaire différé lorsque le salaire n'est pas versé immédiatement à la fin de la période pour laquelle il est dû. C'est le cas notamment des parts aux bénéficiaires, des commissions, des gratifications, des honoraires d'administrateurs ou des tantièmes.

21 Comment est déterminée l'obligation de cotiser ?

L'élément déterminant pour l'obligation de cotiser sur le salaire différé est la période où le travail a été fourni et non la date à laquelle ce salaire est versé.

Les cotisations ne doivent donc être prélevées sur les salaires différés que si le salarié était assuré et tenu de cotiser lorsqu'il a fourni le travail en question.

Exemple :

un adolescent commence un apprentissage le 1^{er} mai 2024 et atteint l'âge de 17 ans le 1^{er} octobre 2024. Il doit donc payer des cotisations à partir du 1^{er} janvier 2025. En mai 2025, il reçoit une gratification pour sa première année entière d'apprentissage (mai 2024 à avril 2025). Comme il n'est soumis à cotisation que depuis janvier 2025, seul le tiers de cette gratification est soumis à cotisations, soit la part correspondant aux mois de janvier à avril 2025.

22 Quelle est la date déterminante pour le calcul des cotisations ?

L'élément déterminant pour l'obligation de cotiser sur le salaire différé est la date à laquelle le salaire est versé et non pas la période où le travail a été fourni. Les cotisations se calculent donc selon les taux, les franchises et les plafonds en vigueur à la date du versement du salaire différé. Le ch. 23 est réservé.

Exemple :

Si une gratification est versée en 2025 à titre rétroactif, ce sont les taux de cotisation et les franchises fixés pour 2025 qui s'appliquent, même si le travail auquel se rapporte la gratification a été effectué en 2024.

23 Quand dois-je indiquer séparément les salaires différés ?

Vous devez indiquer séparément les salaires différés :

- lorsque l'assuré n'est plus employé dans votre entreprise pendant l'année du versement du salaire ;
- lorsque les dispositions concernant l'obligation de cotiser ont subi une modification entre la période à laquelle se rapporte le salaire et la date de son versement.

Dans tous ces cas, vous devez indiquer de façon précise, dans la colonne « durée de cotisations », les mois auxquels les versements de salaires différés se rapportent, en les séparant par année civile. Ce n'est qu'à cette condition que la caisse de compensation AVS pourra inscrire correctement le revenu sur le compte individuel de l'assuré, afin que ce dernier ne subisse aucun préjudice lors du calcul de sa rente.

Vous n'êtes pas tenu d'indiquer séparément dans votre déclaration les salaires différés qui ne sont pas mentionnés ci-dessus. Vous pouvez les déclarer avec les salaires versés pour l'année civile en cours.

Réglementation spéciale sur demande écrite du salarié : si un salarié peut apporter la preuve que le revenu soumis à cotisations est le produit d'une activité exercée au cours d'une année antérieure pour laquelle un montant inférieur à la cotisation minimale a été versé, la caisse de compensation inscrit le revenu dans l'année où l'activité lucrative a été exercée. La chose est possible pour autant que la demande soit déposée avant la survenance du cas d'assurance.

Dans ces cas, les cotisations se calculent selon les taux, les franchises et les plafonds en vigueur au moment où la prestation de travail a été fournie.

Cotisations prélevées sur les allocations du régime des APG et sur les indemnités journalières de l'AI, de l'AC et de l'assurance militaire

24 Dois-je payer des cotisations sur les allocations du régime des APG et sur les indemnités journalières ?

Oui. Les cotisations sont également dues sur les allocations pour perte de gain versées en cas de service, de maternité ou de congé de l'autre parent, de soins prodigués à un enfant malade et de l'adoption ainsi que sur les indemnités journalières de l'AI, de l'AC et de l'assurance militaire, ces revenus faisant partie du salaire déterminant.

Pour l'assurance militaire, le décompte s'effectue selon les directives de cette assurance.

Pour les salariés de l'agriculture qui font du service, la caisse de compensation rembourse également aux employeurs la cotisation qu'ils prélèvent conformément à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA ; voir mémento 6.09 – *Allocations familiales dans l'agriculture*).

25 Mes salariés peuvent-ils demander à recevoir directement les allocations ?

La caisse de compensation ne verse des allocations directement aux salariés que dans des cas exceptionnels et avec votre assentiment. Ces versements directs sont également soumis à cotisations.

Renseignements et informations complémentaires



Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Édition novembre 2024. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 2.01/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.



Plus d'informations, de publications et de vidéos explicatives.

2.01-25/01-F